

Décret n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16, 2^e alinéa ;

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Il est institué au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses », perçue à la transformation par les industries utilisatrices en ce qui concerne les blés, les orges, le maïs et le riz et à la commercialisation pour ce qui est des légumineuses alimentaires et des autres céréales.

ART. 2. - Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

blés..... 1,90 dirham au quintal ;
autres céréales..... 0,80 dirham au quintal ;
légumineuses..... 1,00 dirham au quintal.

ART. 3. - Cette taxe est recouvrée en vertu d'états dressés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et son produit est versé directement par les redevables à l'office.

ART. 4. - Est abrogé le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement tel qu'il a été modifié.

ART. 5. - Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1996.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.*

*Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.*